

Arrêté n°481/MSHP/CAB du 18 octobre 2017
portant organisation et répartition des Redevances d'Homologation pour l'Autorisation
de mise sur le Marché des Médicaments et autres Fonds perçus par la Direction de la
Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie;
- Vu la loi n°2016-1116 du 08 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;
- Vu le règlement n°06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le décret n°2015-569 du 29 juillet 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Médicament ;
- Vu le décret n°2015-569 du 29 juillet 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'experts pour l'évaluation technique des dossiers de demande d'homologation des médicaments;
- Vu le décret n°2015-602 du 02 Septembre 2015 portant institution de redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017;
- Vu l'arrêté n°166/MSLS/CAB/DGS/DPM du 28 septembre 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de répartition des fonds perçus par la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, en abrégé DPML, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n°2015-602 du 02 septembre 2015 portant institution de redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments.

Article 2: Les fonds perçus par la DPML et reversés dans le compte MSP-URGENCES EPIDEMIES du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique sont constitués des redevances d'homologation, instituées par le décret n°2015-602 du 02 septembre 2015 susvisé et de l'ensemble des autres fonds dont bénéficie la DPML dans l'exercice de ses missions.

Article 3: Les redevances d'homologation et les autres fonds perçus par la DPML logés dans le compte MSP-URGENCES EPIDEMIES assurent :

- Le financement du plan d'actions de la DPML qui représente 65% des fonds mobilisés servent à:
 - o La prise en charge des frais d'organisation de l'évaluation technique préalable des dossiers de demande d'homologation ;
 - o La prise en charge des frais de fonctionnement de la Commission Nationale du Médicament. Le montant de la rémunération des Experts est de 20 000 FCFA par dossier analysé ;
 - o La prise en charge des autres activités du plan d'actions de la DPML.
- Les indemnités d'intéressement du personnel de la DPML qui représentent 20% des fonds mobilisés ;
- L'appui institutionnel au Ministère en charge de la Santé qui représente 15% des fonds mobilisés.

Article 4: Les fonds mobilisés font l'objet de ventilation et sont inscrits dans un budget avant leur exécution. Le budget est préparé par la DPML en rapport avec la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 5: Les redevances d'homologation et les autres fonds perçus par la DPML sont gérés par différents acteurs.

- Pour l'achat des biens et services :

Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires est l'Administrateur de crédits délégués. A ce titre, il initie les dépenses éligibles en établissant un ordre de Paiement, en abrégé OP, en trois exemplaires accompagné des pièces justificatives :

- trois exemplaires des factures avec au verso la mention « certifié service fait », signature et cachet du Directeur de la DPML ;
- trois exemplaires du bon de livraison/fiche d'exécution de travaux dûment signés.

Le Directeur des Affaires financières, en abrégé DAF, intervient en qualité d'ordonnateur de crédits délégué. A ce titre, il valide l'ordre de Paiement après avoir opéré des contrôles de forme et de fonds.

Le comptable assignataire est chargé de payer les dépenses ordonnancées par le DAF. Il effectue les paiements au profit des bénéficiaires au vue des OP et des pièces justificatives et après avoir opéré les contrôles de son ressort.

- Pour les primes et autres frais de mission :

Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires en qualité d'administrateur de crédits délégué, transmet au DAF :

- trois exemplaires des termes de référence de l'activité faisant l'objet de paiement des primes et autres dépenses de personnes. Ceux-ci comportant la liste nominative des participants doivent être dûment signés et cachetés par le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- trois exemplaires de l'Ordre de Paiement.

Le DAF intervient en qualité d'ordonnateur de crédits délégué en signant les OP et en contresignant les termes de références et les listes nominatives des participants. Il transmet ensuite la liasse au comptable assignataire.

Le comptable assignataire après réception de la liasse, opère les contrôles de son ressort. Il paye au bénéficiaire de la prime ou autres dépenses de personnel la somme due sur production d'une photocopie de la pièce d'identité et au vue de l'original.

Article 6: Le comptable public chargé de la gestion des fonds de la DPML logé dans le compte ouvert dans les livres de l'Agence Comptable établit mensuellement les états relatifs aux encaissements effectués et les dépenses réalisées selon les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, le Directeur des Affaires financières et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 octobre 2017



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

AMPLIATIONS :

- Secrétariat General du Gouvernement.....	01
- Cabinet du MSLS.....	01
- DGS.....	01
- DPML.....	01
- DAF/MSHP.....	01
- Archives.....	01
- J.O.R.C.I.....	01